

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de tri de déchets exploitées sur la commune de Nogent-sur-Oise.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 mars 2015 à la société Véolia Propreté Nord Normandie, pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, quai d'Amont, qui prévoit les dispositions suivantes dans ces articles indiqués ci-après :

- article 2.6.1 de l'annexe 1 :

*« l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants ;*

- *le dossier de demande d'autorisation initiale ;*
- *les plans tenus à jour ;*
- *les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;*
- *les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;*
- *les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.*

*Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum » ;*

- article 4.3.1 de l'annexe 1 :

*« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :*

- *les eaux non susceptibles d'être polluées exclusivement pluviales ;*
- *les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, parkings, aires de stockages extérieures ;*
- *les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;*

- *les eaux résiduaires : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols des bâtiments, les purges des chaudières ;*
  - *les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ».*
- article 4.3.5 de l'annexe 1 :  
*« les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :*
    - *pour les eaux domestiques un point de rejet situé à l'est du site, elles sont traitées auparavant par un dégrilleur, puis elles transitent par une station de relevage automatisée, avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale ;*
    - *pour les eaux résiduaires à un point de rejet situé à l'est du site identique à celui des eaux domestiques, elles sont traitées auparavant par un dégrilleur ou débourbeur/déshuileur puis elles transitent par une station de relevage automatisée, avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale ;*
    - *pour les eaux pluviales de toiture et de voirie à deux points de rejet situés à l'est et au sud du site, les eaux pluviales de voirie sont traitées auparavant par 4 débourbeurs/séparateurs dimensionnés a minima pour des débits respectifs de 5 l/s pour l'aire de stationnement située en face du bâtiment tri, 12 l/s et 15 l/s pour la cour, 25 l/s pour l'extension, avant d'être dirigées vers les rivières Oise et La Petite-Brèche ».*
- article 7.1.3 de l'annexe 1 :  
*« les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières » ;*
- article 7.2.3 de l'annexe 1 :  
*« l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*
    - *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
    - *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;*
    - *des détecteurs incendie et des alarmes reportés au centre de surveillance;*
    - *des extincteurs appropriés aux risques incendie ;*
    - *a minima de 4 RIA répartis au niveau du bâtiment abritant la chaîne de tri et tous utilisables en période de gel ;*
    - *de 2 plate-formes aménagées pour assurer un ponçage dans l'Oise de débit unitaire d'aspiration de 60 m3/h ;*
    - *de 1 poteau incendie situé rue Charles Somasco à environ 50 mètres du site et débit de minimum de 60 m3/h ».*

- premier alinéa de l'article 7.4 de l'annexe 1 :

*« tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés » ;*

- premier et troisième alinéas de l'article 8.1.5.2 de l'annexe 1 :

*« les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les DEEE sont stockés dans des bennes couvertes sur une aire dédiée et dans un bâtiment dédié, conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, avant d'être expédiés pour recyclage au moyen de camions » ;*

- dernier alinéa de l'article 8.1.5.3 de l'annexe 1 :

*« les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange. Ils doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :*

- *compactés et mis en balles pour les papiers, cartons et matières plastiques, le cas échéant broyés avant d'être compactés, à défaut en containers, en bennes bâchées ou fermées, cartons de conditionnement, papiers de protection ;*
- *en conteneurs spécifiques ou en bennes pour le verre, l'aluminium et les métaux ;*
- *compactés et mis en balles pour les papiers, cartons et matières plastiques, le cas échéant broyés avant d'être compactés, à défaut en containers, en bennes bâchées ou fermées, cartons de conditionnement, papiers de protection » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la visite d'inspection du 10 octobre 2016 transmis à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 23 novembre 2016 de la société Véolia Propreté Nord Normandie faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la répétitivité des incidents survenus dans l'établissement de la société Véolia Propreté Nord Normandie ces quatorze derniers mois, à savoir :

- les incendies des 3 août 2015, 26 août et 8 octobre 2016,
- la plainte formulée par la fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dès l'automne 2015, et formalisée le 5 février 2016, concernant le rejet des eaux pluviales de l'installation de la société dans la « Petite Brèche » ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les installations de la société Véolia Propreté Nord Normandie ne sont pas maintenues propres, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 7.1.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets ne sont pas stockés de sorte à prévenir les risques de pollution, en particulier d'envols de ruissellement et d'odeur, ce qui constitue des manquements aux dispositions du premier alinéa de l'article 8.1.5.2 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques ne sont pas tous stockés en bennes couvertes ou abrités, ce qui constitue des manquements aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.1.5.2 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets ne sont pas entreposés de sorte à prévenir les risques de mélange, ce qui constitue des manquements aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8.1.5.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus mis en œuvre sont différents de ceux des plans des installations devant être tenu à jour, ce qui constitue des manquements aux dispositions l'article 2.6.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que tous les stockages liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ne sont pas stockés sur rétention, ce qui constitue des manquements aux dispositions du premier alinéa de l'article 7.4 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les équipements de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes au plan des moyens de lutte contre l'incendie remis par l'exploitant, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'eau de process liée au déconditionnement de bio-déchets n'est pas dissociée des eaux pluviales de ruissellement de la voirie située devant le bâtiment de déconditionnement de bio-déchets, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux résiduaires sont rejetées dans l'exutoire du cours d'eau « La Petite Brèche » alors qu'elles devraient être dirigées vers une station d'épuration, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que, par correspondance du 23 novembre 2016, la société Véolia Propreté Nord Normandie fait part de certaines mesures réalisées ou envisagées sur le site de Nogent-sur-Oise à la suite de la visite d'inspection du 10 octobre 2016 ;

Considérant qu'au regard des manquements précités, et dans l'attente de la réalisation et de la vérification de l'ensemble des actions visant à y remédier, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Véolia Propreté Nord Normandie, exploitant une installation de tri de déchets sise Quai d'Amont sur la commune de Nogent-sur-Oise, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.6.1, de l'article 4.3.1, de l'article 4.3.5, de l'article 7.1.3, de l'article 7.2.3, du premier alinéa de l'article 7.4, des premier et second alinéas de l'article 8.1.5.2 et du dernier alinéa de l'article 8.1.5.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 en :

- assurant, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, le maintien propre de l'installation et son nettoyage régulier ;
- assurant, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, le stockage des déchets dans des conditions telles que les risques de pollution, en particulier d'envois de ruissellement et d'odeur, sont prévenus ;
- assurant, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques dans des bennes couvertes sur une aire dédiée et dans un bâtiment dédié ;
- respectant, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, les opérations de déconditionnement post expédition définies à l'article 8.1.5.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 pour prévenir le risque de mélange des déchets triés ;
- mettant à jour, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, les plans des installations, et en particulier la définition des aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus ;
- mettant sous rétention, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, les stockages liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ;
- mettant en conformité, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, les équipements de lutte contre l'incendie vis-à-vis du plan des moyens de lutte contre l'incendie ;
- dissociant, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la notification de la présente décision, l'eau de process liée au déconditionnement de bio-déchets des eaux pluviales de ruissellement de la voirie située devant le bâtiment de déconditionnement de bio-déchets ;

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nogent-sur-Oise

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

